

les lois de leur pays ou de commettre toute autre action contraire à la morale. Alors les abus éclateront de toutes parts, et il deviendra facile aux adversaires du commerce des liqueurs de soulever la population et de demander la prohibition entière.

La prohibition totale, la suppression complète du commerce des liqueurs est le seul et unique but avoué de la Dominion Alliance, tel qu'inséré dans sa Constitution publiée par le Bureau Chef en 1912.

Voici cette Constitution :

LA DOMINION ALLIANCE

Suppression totale du Trafic des Liqueurs

La Dominion Alliance est, d'après son plan et son but, simplement une union ou fédération des différentes sociétés ou agences du Canada qui sont favorables à la suppression du trafic des liqueurs. Elle nomme un Conseil central composé de délégués choisis dans les Succursales Provinciales de l'Alliance et dans les diverses sociétés de tempérance et corps religieux des provinces.

Le Conseil, qui est un corps fédéral, a été très actif quand l'agitation au sujet de la prohibition c'est concentrée au Parlement Fédéral, mais depuis que les tribunaux ont affirmé que les Législatures Provinciales ont des pouvoirs prohibitifs, le travail de l'Alliance s'est effectué surtout par l'intermédiaire des succursales provinciales ou des organisations équivalentes dans les diverses provinces; chacune des succursales établit sa propre Constitution, dresse son propre plan de travail, et dirige comme elle l'entend son action. On ne lui demande que de reconnaître dans le conseil que le trait d'union entre les différentes organisations provinciales favorisant la prohibition et une agence lui aidant à obtenir la législation fédérale désirée.

Elle réclame la Prohibition.

L'Alliance réclame la prohibition totale. Une grande majorité des partisans de la tempérance ont foi dans cette méthode avancée. C'est dans ce but qu'ils travaillent sans relâche. Dans les rangs de l'Alliance, il y a nombre de gens qui sont en faveur de méthodes moins radicales. La majorité des membres gouverne, et le principal objet poursuivi par l'Alliance, c'est l'établissement de la prohibition.

Constitution du Conseil de la Dominion Alliance. — Déclaration de principes

1.—Qu'il n'est ni juste ni politique de la part de l'Etat d'accorder une protection légale et sa sanction à tout trafic ou système tendant à augmenter le nombre des crimes, à dissiper les ressources nationales, à corrompre les mœurs et à détruire la santé et la vie des citoyens.

2.—Que le trafic des boissons alcooliques est contraire au véritable intérêt des individus, met le désordre dans la société, nuit à son bien-être et que par conséquent, il devrait être prohibé.

3.—Que l'histoire et les résultats obtenus par toutes les législations passées au sujet du trafic des liqueurs prouvent amplement qu'il est impossible de limiter d'une manière satisfaisante ou de régulariser un système à tendances si essentiellement malfaisantes.

4.—Qu'aucune considération de gain particulier ou de revenu public ne peut justifier le maintien d'un système si complètement mauvais en principe, de politique ruineuse et de résultats désastreux, comme l'est le trafic des liqueurs enivrantes.

5.—Que la prohibition totale du trafic des liqueurs est en parfaite harmonie avec les principes de justice et de liberté, ne restreint pas le commerce légitime et est d'une importance essentielle à l'intégrité et à la stabilité du gouvernement et au bien-être de la population.

6.—Que s'élevant au-dessus des considérations de sectaires et de parti, tous les citoyens devraient s'unir pour obtenir une législation prohibant la fabrication, l'importation et la vente des liqueurs enivrantes, car cette législation aiderait de la manière la plus efficace à faire disparaître le fléau épouvantable de l'intempérance."

Pour des raisons constitutionnelles, ne pouvant demander la prohibition dans cette Province, la Dominion Alliance cherche à créer au commerce des obstacles tels qu'ils produiront évidemment le même résultat. Nous laissons à Messieurs les Commissaires le soin d'apprécier cette tactique des adversaires du commerce des liqueurs. Pour notre part, nous devons dire que nous avons une autre conception des droits et de la liberté de la majorité du peuple. Nous soumettons que, aussi longtemps que l'importation et la fabrication de l'alcool seront permises au Canada; aussi longtemps qu'il y aura une demande pour cet article de la part du public; aussi longtemps il sera nécessaire de pourvoir à un système de distribution de cette marchandise. Ce système de distribution a toujours compris et comprend encore deux catégories bien distinctes: celle des marchands-licenciés et celle des marchands non-licenciés. La catégorie des marchands licenciés légitimes se subdivise dans la Province de Québec entre les hôteliers, restaurateurs licenciés, les clubs et les magasins de détail licenciés. Nous représentons aujourd'hui devant vous les marchands tenant des magasins de détail licenciés, et, nécessairement, nous nous proposons de limiter nos remarques aux articles de la Loi qui affectent cette catégorie.

Au sujet de la catégorie des commerçants non-licenciés l'on nous dit et il a été dit devant cette Commission que leur commerce est considérable. Ne le connaissant pas, nous ne pouvons en parler avec connaissance de cause; mais il nous semble que des mesures énergiques devraient être adoptées pour réduire ce commerce illicite à son minimum. Nous comprenons aussi que quels que soient les amendements apportés à la Loi des Licences, ces personnes ne sauraient en être affectées, attendu que dans leur cas, puisqu'elles pratiquent le commerce hors la loi, elles ne sauraient être atteintes qu'au moyen d'une pénalité. Il serait bon qu'une surveillance plus étroite et en permanence soit exercée à leur sujet, car nous ne serions pas surpris qu'une proportion assez considérable des abus que l'on reproche généralement au commerce de liqueurs ne trouvent leur source dans ces maisons de désordre. Nous ne voulons de mal à personne, mais nous soumettons qu'il y aurait là dans ce commerce illicite, un champ illimité, tout ouvert à l'activité des apôtres de la tempérance; car s'ils trouvent logique de persécuter le commerce légitime, ils doivent considérer comme un devoir sacré la tâche de faire disparaître le commerce illicite, puisque celui-ci est punissable par la Loi.

Quant à la catégorie des commerçants licenciés, en autant que les magasins de détail sont concernés, nous devons dire que leur caractère est tout-à-fait différent. Aucune liqueur n'étant consommée sur les lieux, il leur est presque impossible d'être la cause d'aucun désordre ou d'aucun méfait. Le magasin licencié en détail est simplement un dépôt de liqueurs, tenu en certains endroits pour l'accommodation du public. Une petite quantité de ces marchandises est généralement livrée dans les magasins; la plus grande partie est livrée à domicile. Le fait que dans la Province de Québec l'épicier peut obtenir une licence, donne à ce magasin un caractère particulier qu'il est très important de lui conser-